



Commune de CHAUMOUSEY (88)

MODIFICATION DU

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Notice de Présentation

*Dossier approbation*

Document conforme à celui annexé à la Délibération du Conseil Municipal du ..... portant approbation de la Modification du PLU.

M. le Maire,

# SOMMAIRE

---

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Titre 1 .....</b>	<b>4</b>
<b>Présentation sommaire.....</b>	<b>4</b>
Contexte général .....	5
Contexte réglementaire .....	7
<b>Titre 2 .....</b>	<b>8</b>
<b>Contenus et justifications des points objets de la procédure .....</b>	<b>8</b>
1. Mise en compatibilité du PLU avec le SCoT des Vosges Centrales .....	9
2. Correction d'une erreur matérielle concernant le tracé de la zone UC .....	30
3. Correction d'une erreur matérielle concernant le tracé de la zone UB.....	33
4. Correction d'une erreur matérielle concernant le tracé de la zone 2AUC .....	40
5. Modification du règlement de la zone Ni afin d'y autoriser les annexes non fermées ..	42
6. Autorisation de changement de destination d'un bâtiment agricole situé en zone N ..	49
7. Toilettage du règlement littéral.....	52
<b>Titre 3 .....</b>	<b>68</b>
<b>Incidences de la procédure .....</b>	<b>68</b>
1. Incidences sur les surfaces de zones .....	69
2. Évaluation des incidences .....	70

## INTRODUCTION

---

La commune de CHAUMOUSEY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2013.

L'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme dispose que « le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque [...] la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La procédure de modification est engagée à l'initiative [...] du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet [...] lorsque le projet de modification a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il est soumis à enquête publique par [...] le maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération [...] du conseil municipal ».

# TITRE 1

## PRÉSENTATION

### SOMMAIRE

## CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune de CHAUMOUSEY se situe dans le département des Vosges. La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, Préfecture située à 10 km.



La commune comptait 908 habitants en 2017, une population en constante augmentation.

### Population en historique depuis 1968

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	327	411	590	756	784	868	878	908

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

Le parc de logements de la commune est majoritairement composé de résidences principales (84,1%).

On note 5,2% de logements vacants, une part légèrement inférieure à un taux de fluidité du parc.

#### Catégories et types de logements

	2007	%	2012	%	2017	%
<b>Ensemble</b>	<b>431</b>	<b>100,0</b>	<b>451</b>	<b>100,0</b>	<b>483</b>	<b>100,0</b>
Résidences principales	356	82,6	372	82,5	406	84,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	56	13,0	51	11,3	52	10,8
Logements vacants	19	4,4	28	6,2	25	5,2
<i>Maisons</i>	387	89,8	413	91,6	438	90,7
<i>Appartements</i>	43	10,0	38	8,4	42	8,7

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

Les logements sont majoritairement des maisons (90,7%) et on observe une surreprésentation des grands logements (plus de 61% de T5 et +). Le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 4,8 à CHAUMOUSEY (4,9 pour les maisons et 3,6 pour les appartements).

#### Résidences principales selon le nombre de pièces

	2007	%	2012	%	2017	%
<b>Ensemble</b>	<b>356</b>	<b>100,0</b>	<b>372</b>	<b>100,0</b>	<b>406</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	3	0,8	2	0,5	3	0,7
2 pièces	19	5,3	19	5,1	17	4,2
3 pièces	41	11,5	40	10,8	45	11,1
4 pièces	83	23,3	92	24,7	92	22,7
5 pièces ou plus	210	59,0	219	58,9	249	61,3

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

## CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

---

### ■ Droit des sols actuel

La commune de CHAUMOUSEY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2013.

La commune figure dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, dont la révision a été approuvée le 6 juillet 2021.

### ■ Objectifs de la commune

Par cette présente modification, la commune de CHAUMOUSEY souhaite principalement rendre compatible son PLU avec le SCoT des Vosges Centrales.

Cette mise en compatibilité passe par la fermeture de certains secteurs ouverts à l'urbanisation (passage de zones 1AU en zones 2AU).

La commune de CHAUMOUSEY profite également de cette procédure pour :

- Corriger une erreur matérielle relative à la profondeur de la zone UC
- Corriger une erreur matérielle relative au tracé de la zone UC
- Corriger une erreur matérielle relative à la délimitation de la zone UB
- Modifier le règlement de la zone Ni afin d'y autoriser les annexes non fermées
- Autoriser le changement de destination d'un bâtiment agricole
- Modifier le règlement littéral pour faciliter l'instruction du droit des sols

# TITRE 2

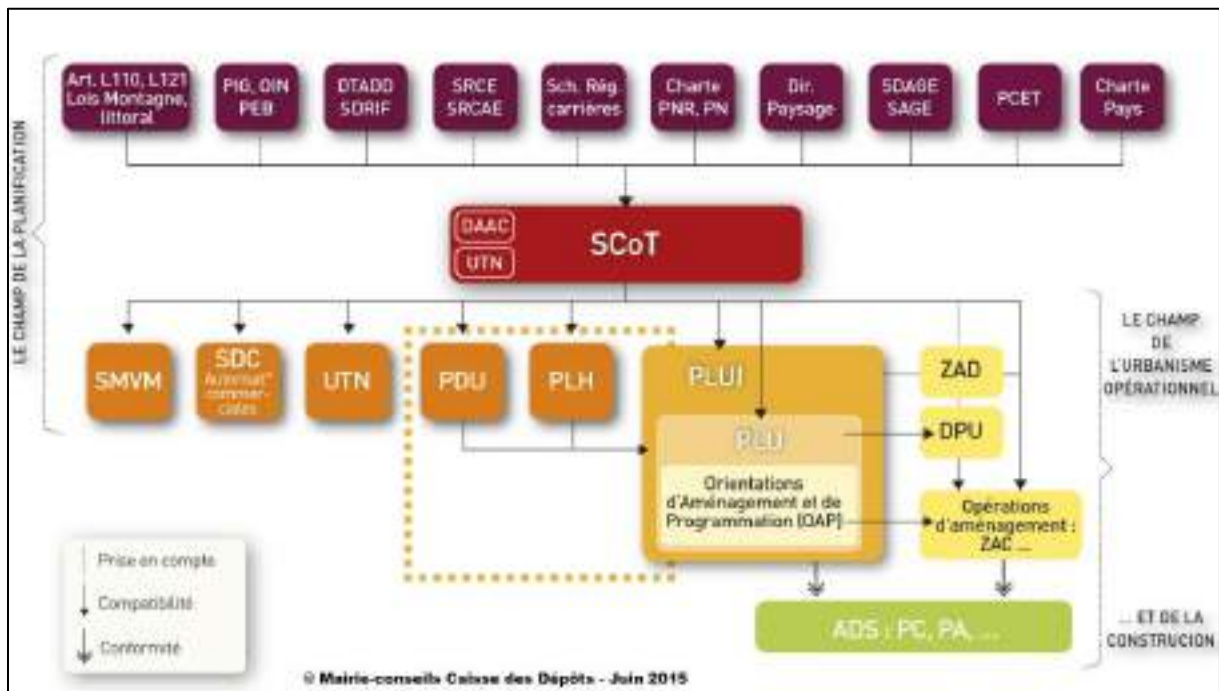
## CONTENUS ET JUSTIFICATIONS DES POINTS OBJETS DE LA PROCÉDURE



# 1. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCoT DES VOSGES CENTRALES

La deuxième révision du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales a été approuvée le 6 juillet 2021.

Le PLU doit s'inscrire dans une logique de compatibilité avec le SCoT, en cohérence avec la hiérarchie des normes.



*Hiérarchie des normes en urbanisme*

## Analyse de la compatibilité entre le PLU de CHAUMOUSEY et le SCoT des Vosges Centrales en termes de production de logements :

Le SCoT des Vosges Centrales prévoit la production de 5 360 logements d'ici 2030, selon la répartition suivante :

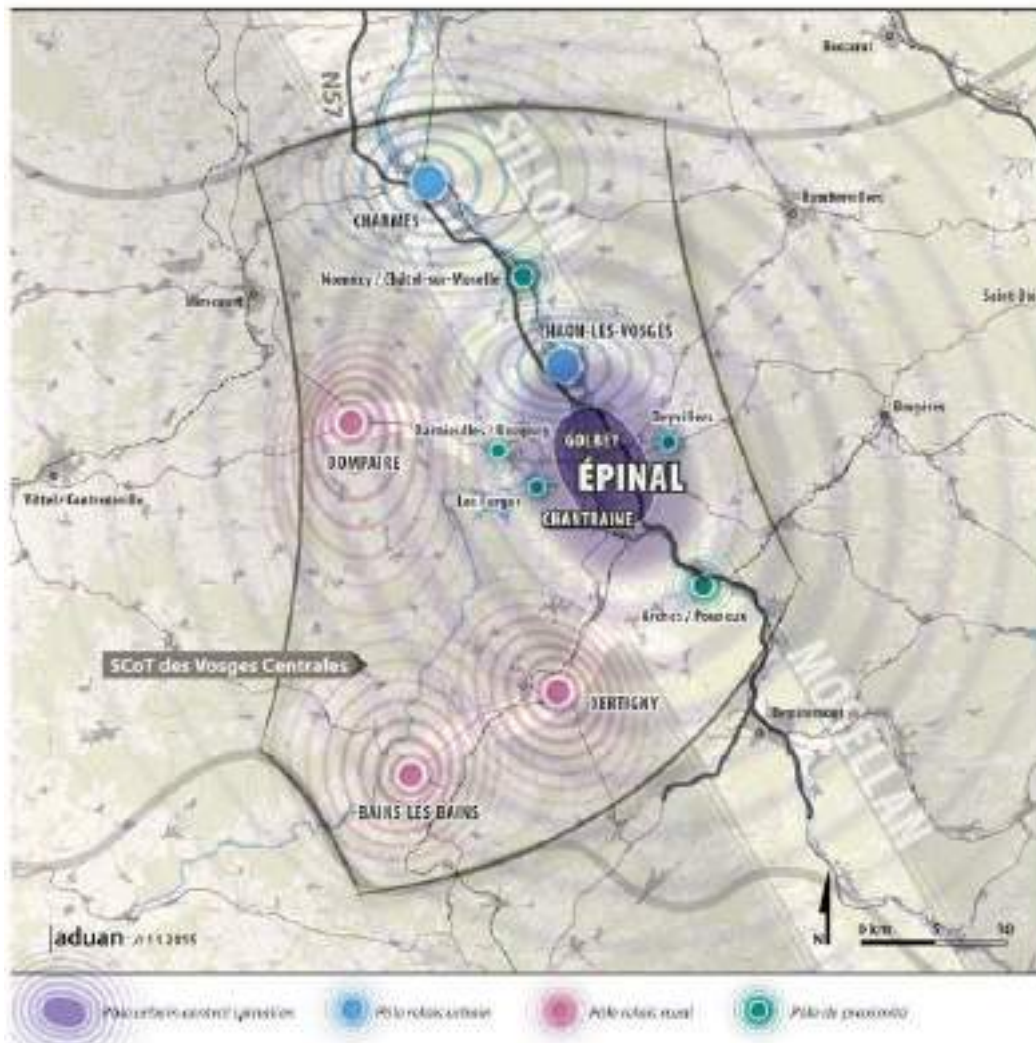
- 5 200 logements, dont 3 460 entre 2014 et 2024, pour le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- 160 logements, dont 110 entre 2014 et 2024, pour le secteur Dompaire

Afin de consolider les pôles structurants de l'armature territoriale, une répartition est également effectuée selon la stature des communes. Ainsi, sur les 5360 logements à produire :

- 50% sont à réaliser dans le Pôle urbain central – soit 2 680 logements
- 8% dans les Pôles relais urbains – soit 1 018 logements
- 19% dans les Pôles relais ruraux – soit 429 logements
- 15% dans les Pôle de proximité – soit 804 logements
- 8% dans les villages – 429 logements

Dans l'armature territoriale du SCoT des Vosges Centrales, la commune de CHAUMOUSEY est identifiée comme étant un **village**, comme 106 autres communes.

#### L'ARMATURE TERRITORIALE DES VOSGES CENTRALES



Sur la base des chiffres de l'INSEE 2014, la population de l'ensemble des communes identifiées comme **village** représente 41 824 habitants.

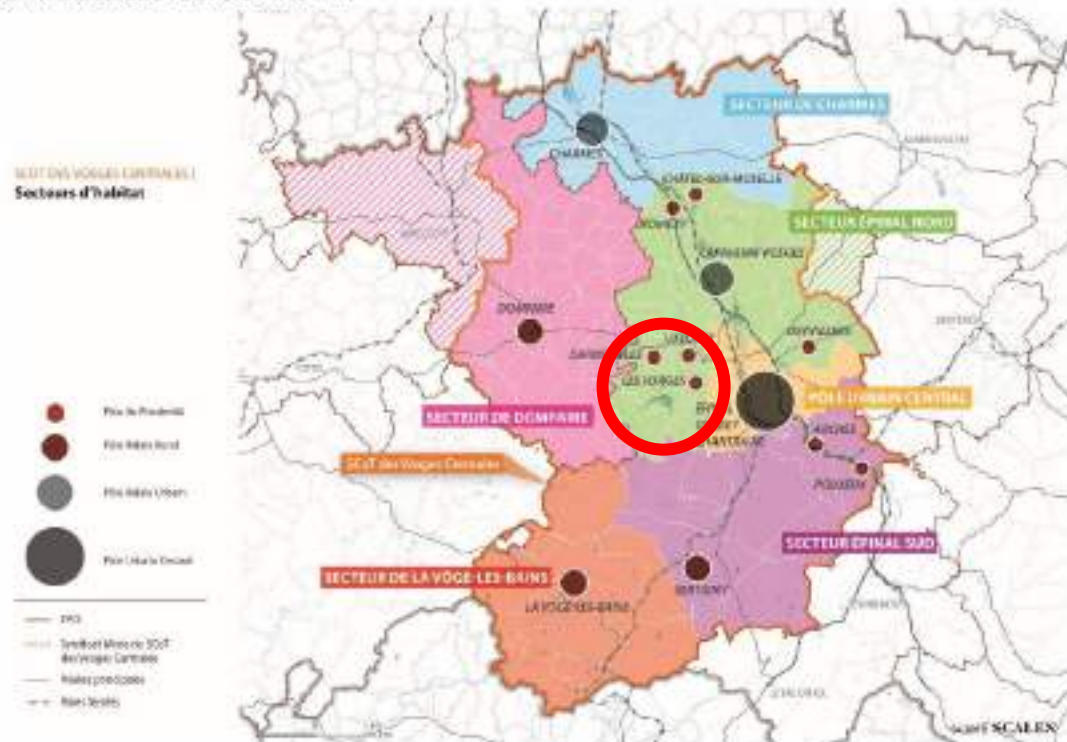
Selon cette même source, CHAUMOUSEY comptait 879 habitants en 2014, soit 2,10% de la population des villages.

En l'absence de réflexion intercommunale en termes de développement, le besoin en logements de la commune de CHAUMOUSEY peut être estimé sur la base du poids de sa population.

La commune représentant 2,10% de la population des villages, on peut estimer qu'elle doit produire **9 logements** pour répondre à ses besoins soit 2,10% des 429 logements alloués aux communes identifiées comme village dans l'armature territoriale du SCoT.

Dans le SCoT des Vosges Centrales, des secteurs d'habitat sont également identifiés. CHAUMOUSEY appartient au **secteur Epinal Nord**.

## CARTE DES SECTEURS D'HABITAT



Pour ce secteur, le SCoT des Vosges Centrales se fixe pour objectif de **produire 20% des besoins en logements par remise sur le marché de logements vacants**.

Ainsi, à CHAUMOUSEY, au moins 2 nouveaux logements devront concernés des logements vacants remis sur le marché. En 2018, la commune comptait 25 logements vacants soit un taux de vacance de 5,2%, un taux reflétant un marché immobilier tendu. Il paraît donc difficile de répondre à l'objectif du SCoT concernant la vacance immobilière.

De plus, le SCoT des Vosges Centrales se fixe pour objectif de produire 80% des 5 360 logements dans les enveloppes urbaines. A CHAUMOUSEY, 7 logements devront donc être produits dans l'enveloppe urbaine.

Enfin, le SCoT fixe également des objectifs de **densité moyenne**.

Pour CHAUMOUSEY, la densité moyenne devra être de 15 logements/ha dans l'enveloppe urbaine et de 12 log/ha en extension.

### OBJECTIFS DE DENSITÉ MOYENNE

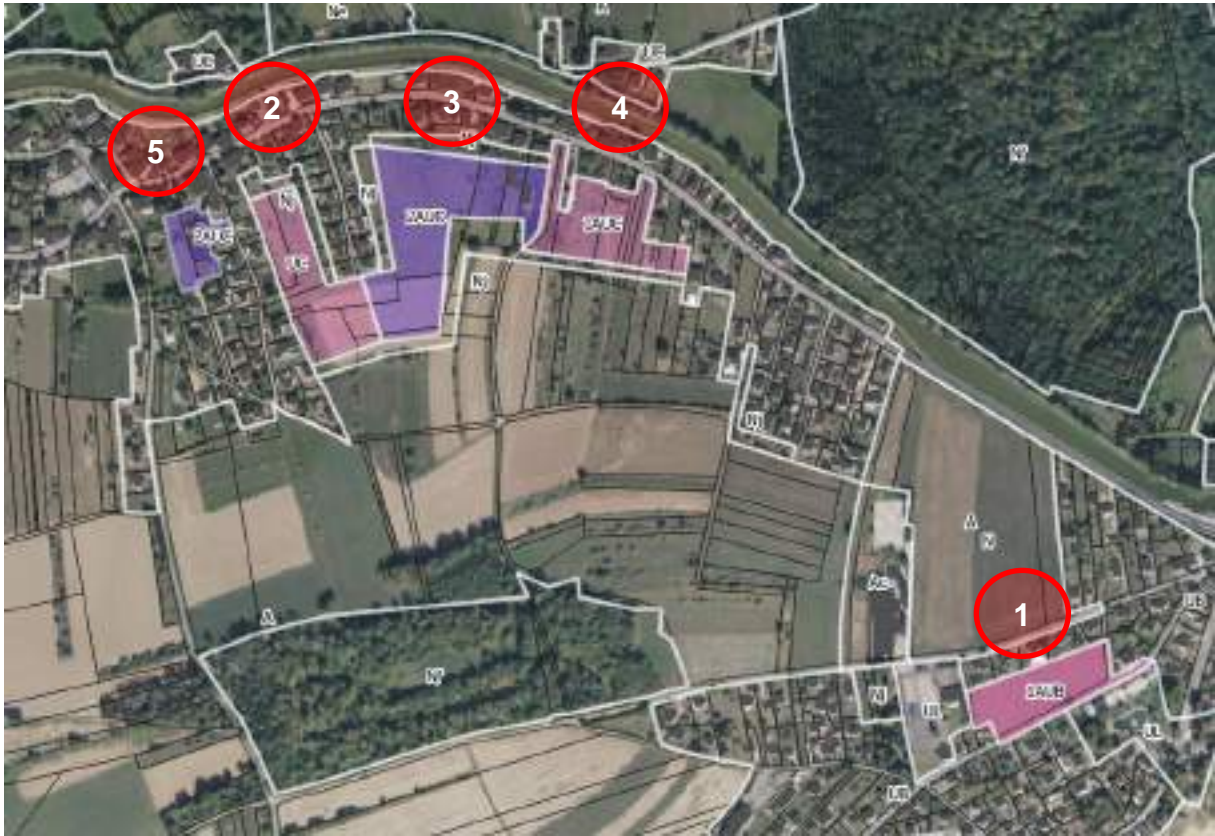
	Dans l'enveloppe urbaine	En extension urbaine
Pôle urbain central	35 log. / ha	25 log. / ha
Pôles relais urbains	30 log. / ha	20 log. / ha
Pôles relais ruraux	20 log. / ha	15 log. / ha
Pôles de proximité	20 log. / ha	15 log. / ha
Autres villages	15 log. / ha	12 log. / ha



## 1.a. Projet traduit par le PLU existant

### Développement de l'habitat



Le PLU de CHAUMOUSEY présente 5 secteurs à urbaniser à vocation habitat.



*Extrait du PLU actuel*

Secteur	Surface	Extrait de plan	État actuel
N°1 1AUB	1,18 ha		Non bâti
N°2 1AUC	1,53 ha		Non bâti – Un projet de 4 constructions en cours au sud
N°3 2AUC	2,74 ha		Non bâti



<p><b>N°4</b> <b>1AUC</b></p>	<p>1,49 ha</p>		<p>Non bâti – Un projet de 3 constructions en cours à l'est.</p>
<p><b>N°5</b> <b>2AUC</b></p>	<p>0,5 ha</p>		<p>Non bâti</p>

Le projet du PLU de CHAUMOUSEY, de par ses zones de développement, n'est pas compatible avec le SCoT des Vosges Centrales puisqu'il offre des possibilités de construire plus élevées.

Une réduction des possibilités de construire est donc nécessaire.

## Secteur N°1 – Secteur 1AUB « sur la haie Poignon » :

Le secteur N°1 fait l'objet d'une OAP dans le PLU.



Ce secteur n'est actuellement pas urbanisé et aucun projet n'est en cours.

Le secteur est donc reclassé en zone 2AUC.

## Secteurs N°2, 3 et 4 – Secteurs 1AUC et 2AUC « Les Champs des Moines » :

Ce secteurs, découpé en 3 zones différentes, fait l'objet d'une OAP dans le PLU actuel :



Deux projets sont actuellement en cours sur ce secteur :

- Un projet de 3 constructions est en cours sur la parcelle ZH 140.
- Un projet de 1 construction est en cours sur la parcelle ZH 142.
- Un projet de 3 constructions est en cours sur la parcelle ZH 89.

Ces projets sont compatibles avec l'OAP.

Ainsi, les emprises des projets en cours sont maintenues en zone 1AUC. Et le reste du secteur est reclassé en zone 2AUC.

L'actuelle zone 2AUC est maintenue.

## Secteurs N°5 – Secteur 2AUC :

Le secteur n'est actuellement pas urbanisé.

La zone 2AUC n'étant pas constructible, le classement du secteur n'est pas modifié.



## Développement de l'activité

Le PLU de CHAUMOUSEY présente une zone dédiée au développement de l'activité à court terme, 1AUX.

La zone représente 2,77 ha.



*Extrait du PLU actuel*

Actuellement, le secteur n'est pas urbanisé et aucun projet n'est prévu.

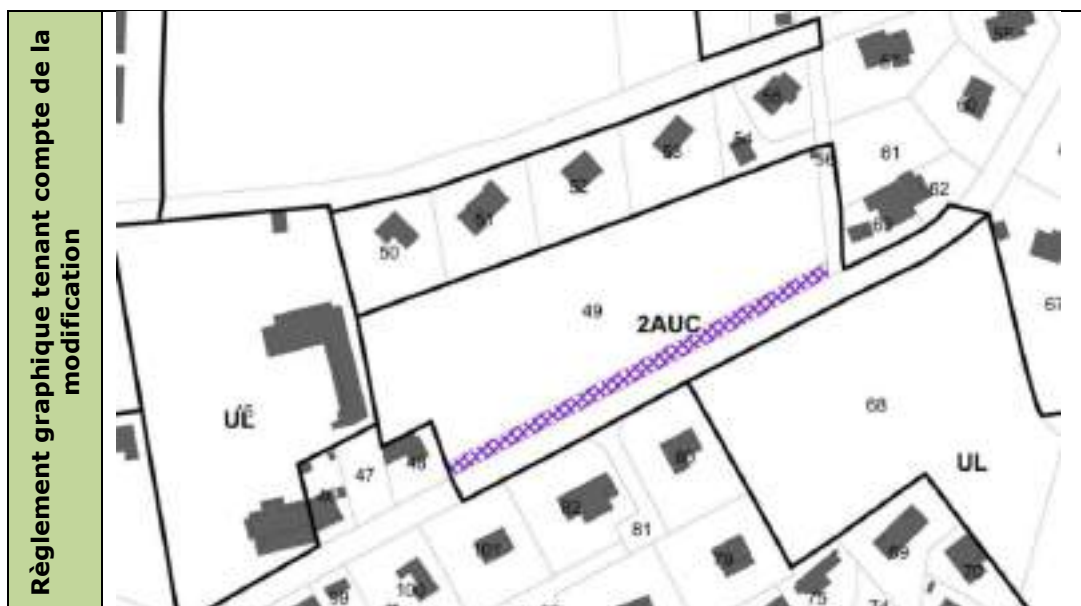
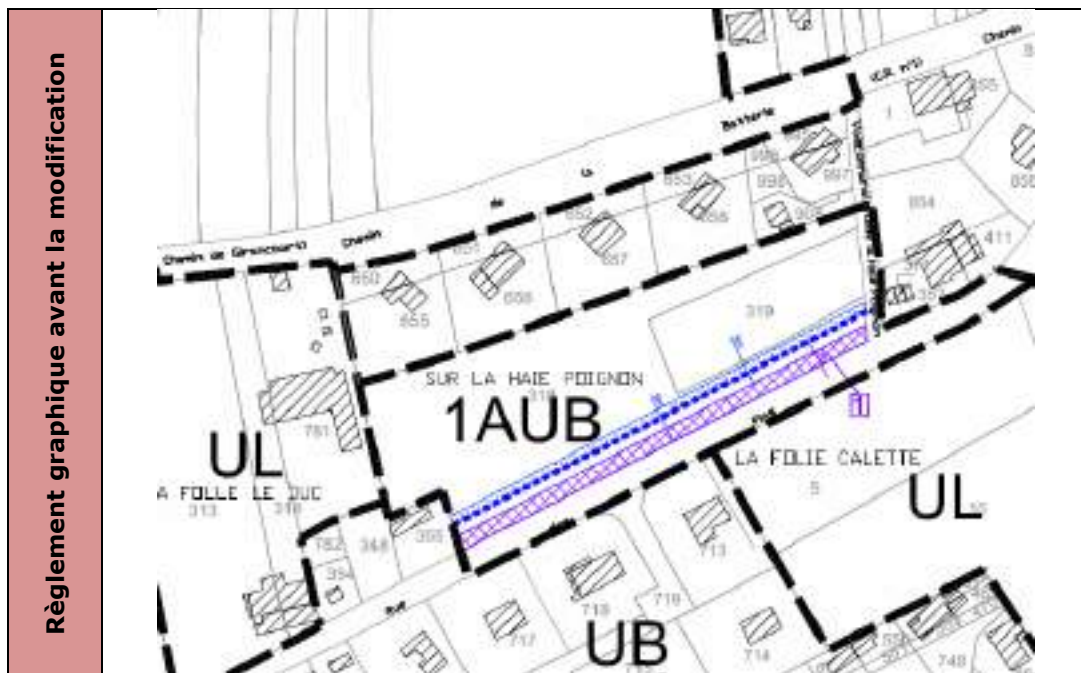
Le secteur est ainsi reclassé en zone 2AUX.

## 1.b. Modifications des pièces du PLU

La mise en compatibilité du PLU de CHAUMOUSEY avec le SCoT des Vosges Centrales en termes d'habitat modifie le règlement graphique et littéral de la façon suivante.

### Développement de l'habitat

Secteur 1AUB « sur la haie Poignon » :



Le secteur étant fermé à l'urbanisation, la zone d'implantation obligatoire des façades de constructions est supprimée.

La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones 1AUB et 2AUC.

Zone	1AUB	2AUC
Évolution suite à la modification	- 1,18 ha	+ 1,18 ha

Le règlement de la zone 1AUB est supprimé.

L'OAP est modifiée pour y indiquer le nouveau zonage.

Secteur 1AUC - Ouest « Le Champ des Moines » :



La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones 1AUC et 2AUC.

Zone	1AUC	2AUC
Évolution suite à la modification	- 0,89 ha	+ 0,89 ha

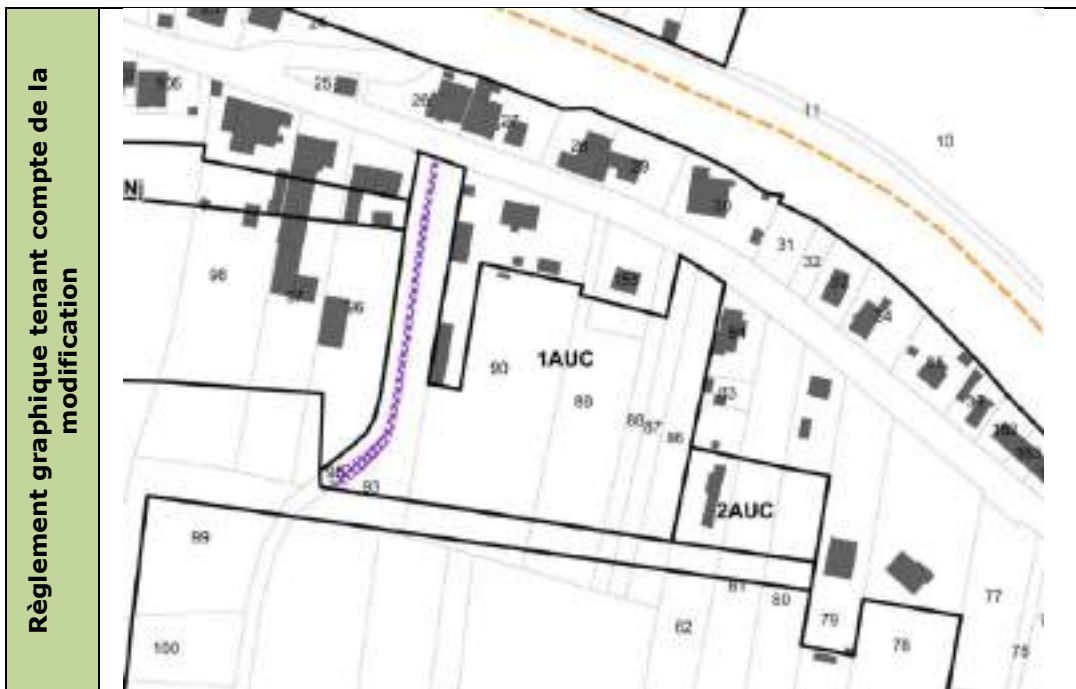
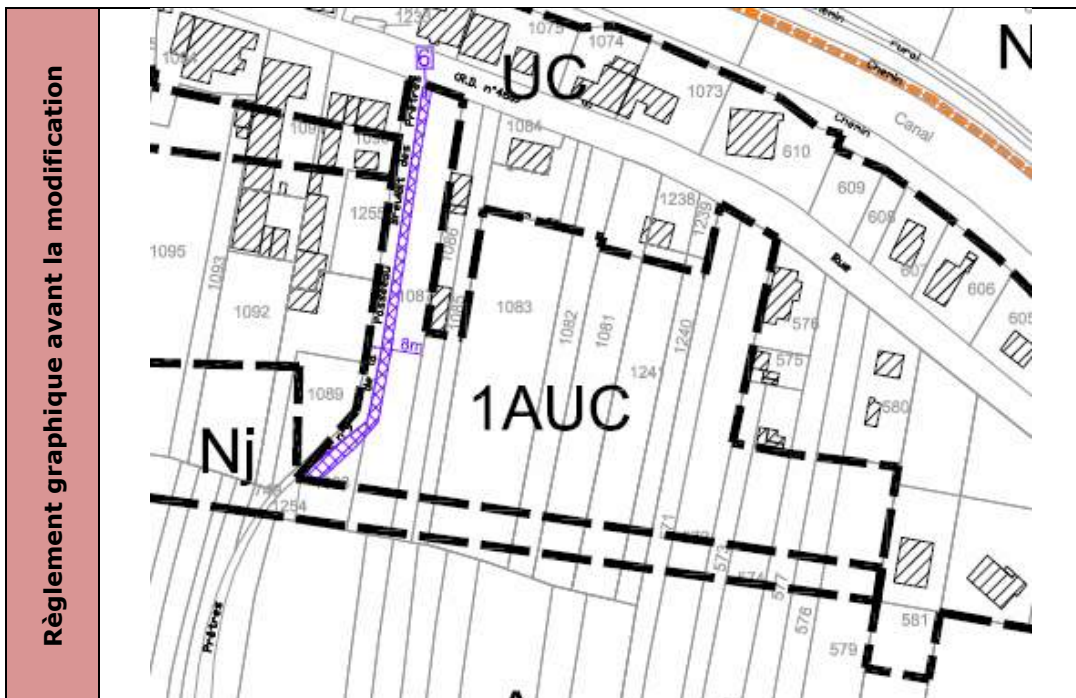
Nouvelles surfaces sur le secteur :

1AUC : 0,64 ha

2AUC : 0,89 ha



Secteur 1AUC - Est « Le Champ des Moines » :



La zone UC est étendue au droit de la construction existante afin d'appliquer le même règlement à l'ensemble du bâtiment.

La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones 1AUC et 2AUC.

<b>Zone</b>	<b>1AUC</b>	<b>2AUC</b>	<b>UC</b>
Évolution suite à la modification	- 0,21 ha	+0,21 ha	+ 0,01 ha

Nouvelles surfaces sur le secteur :

1AUC : 1,27 ha

2AUC : 0,21 ha

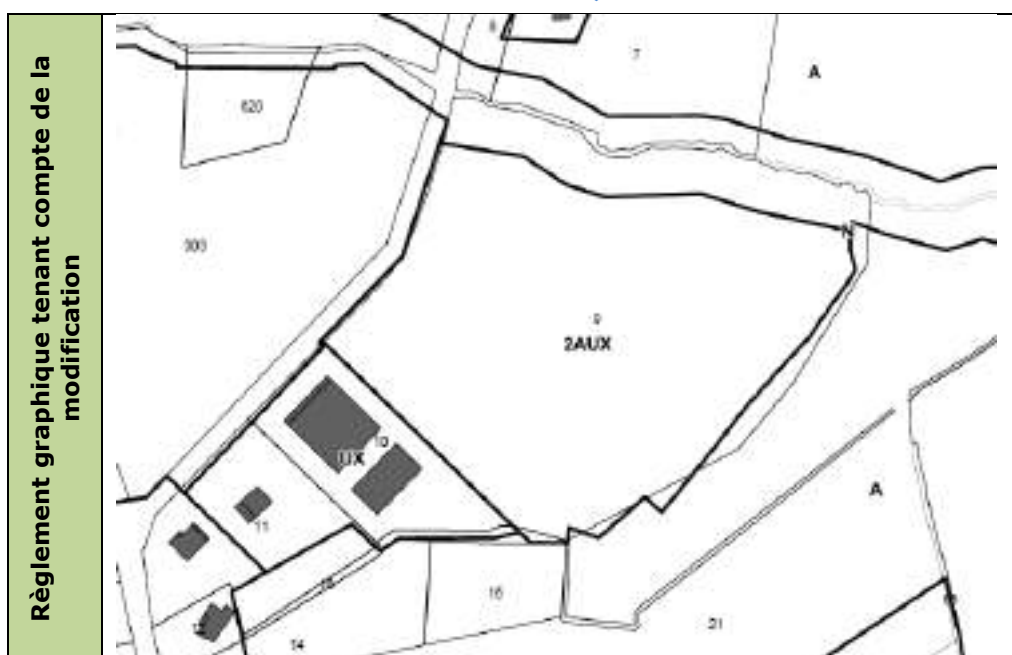
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Secteur Champ des Moines » est modifiée pour tenir compte du nouveau découpage de zones.

La modification consiste à ajuster le réseau viaire pour tenir compte du nouveau découpage (création de placette de retournement) et à conforter la prise en compte des mobilités douces et agricoles sur le secteur Est.



## Développement de l'activité

Secteur 1AUX :



La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones 1AUX et 2AUX.

Zone	1AUX	2AUX
Évolution suite à la modification	- 2,77 ha	+ 2,77ha

Le règlement littéral de la zone 1AUX est supprimé.



Un règlement est établi pour la zone 2AUX. Le règlement est le suivant :

---

## **RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUX**

---

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

---

#### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

- ACCÈS

Pas de prescription.

- VOIRIE

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Néant.

#### **ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :

6.1.1. De l'alignement des voies automobiles

#### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Néant.

#### **ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 12 - STATIONNEMENT**

Néant.

#### **ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Pas de prescription.

---

### 1.c. Analyse de la compatibilité des modifications au regard des objectifs supracommunaux

Comme indiqué précédemment, la déclinaison des objectifs du SCoT permet d'identifier une enveloppe de logements à construire à CHAUMOUSEY d'environ une dizaine de logements.

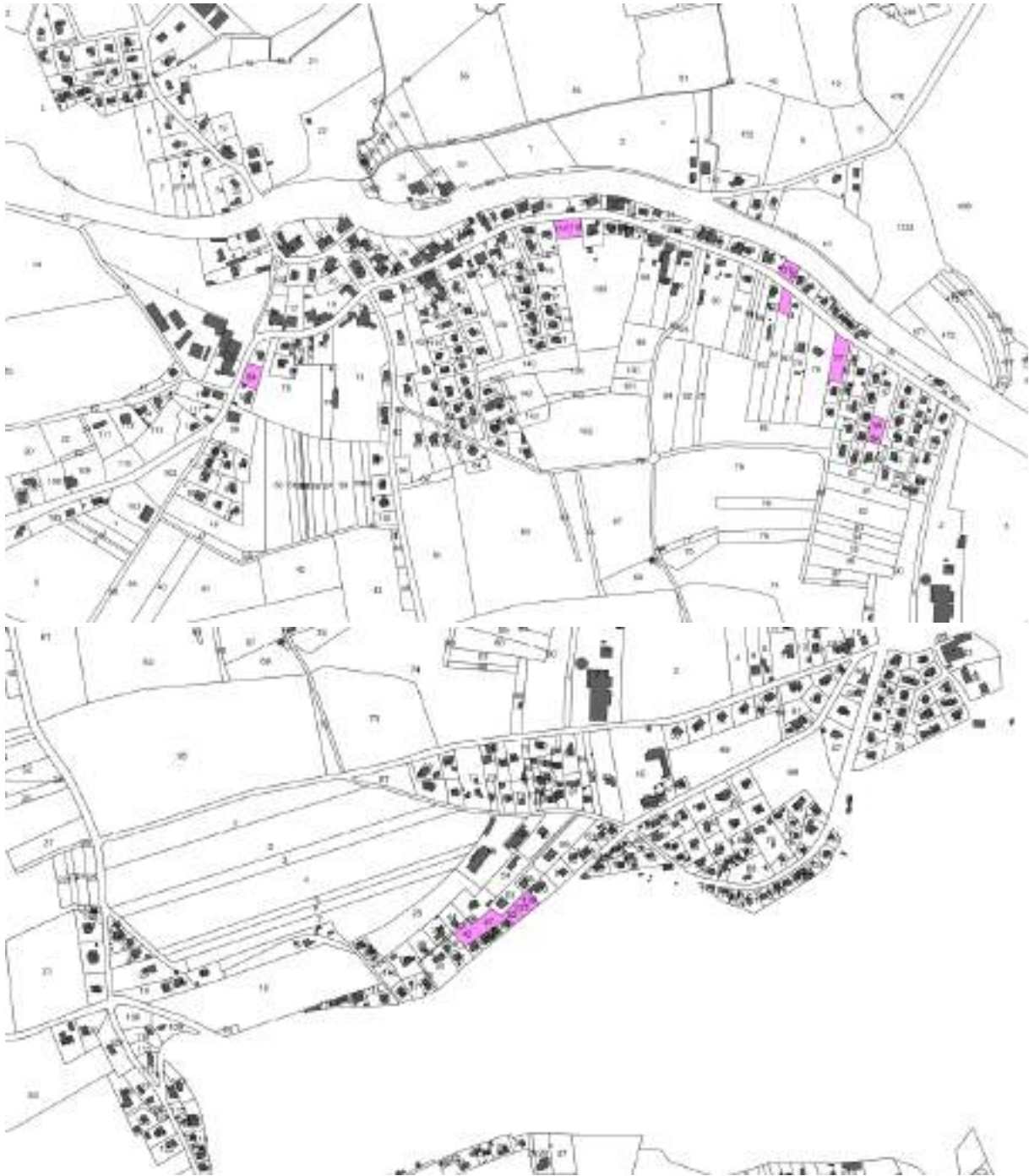
Le PLH de l'Agglomération d'Epinal indique lui, que CHAUMOUSEY a déjà consommé l'enveloppe de logements qui lui était attribuée et que la commune ne doit plus construire sur le pas de temps du document, qui couvre la période 2020-2025, pour se consacrer sur la résorption de la vacance.

- Ceux qui ont dépassé leurs objectifs au-delà de 10 logements ne devront plus construire de logements neufs sur toute la durée du PLH. Ils devront résorber la vacance (Archettes, Charmois l'Orgueilleux, Chaumousey, Dinozé, Dogneville, Domèvre sur Avière, Florémont, Sanchev).

***Extrait du document « Orientations et programme d'actions » du PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal***

On notera cependant que le taux de vacance à CHAUMOUSEY est de 5,2%. C'est un taux inférieur à la fluidité du parc. Aussi, les logements vacants ne constituent pas, à CHAUMOUSEY, un potentiel pour répondre aux besoins en termes d'accueil de nouvelles populations et de desserrement des ménages.

L'analyse des potentiels fonciers existants a permis d'identifier un potentiel de construction de 12 logements neufs maximum en dents creuses. Avec un taux de rétention que l'on peut estimer à 30%, 8 logements sont possibles.



***Identification des dents creuses disponibles à CHAUMOUSEY***

Le tissu urbain actuel semble donc pouvoir répondre aux objectifs du SCoT sur la commune.

La présente modification du PLU maintient néanmoins 1,91 ha de zone ouverte à l'urbanisation 1AU.

Le secteur **Ouest « Le Champ des Moines »** est maintenu en zone 1AU sur une emprise de 0,64 ha. Ce classement a pour but de prendre en compte deux projets :

- Un projet de 3 constructions sur la parcelle ZH 140.
- Un projet de 1 construction sur la parcelle ZH 142.

Ces projets ayant fait l'objet de dépôt de permis de construire, ils sont considérés comme des « coups partis » et la présente modification n'a pour but que de les prendre en compte.

Le secteur **Est « Le Champ des Moines »** est maintenu en zone 1AU sur une emprise de 1,27 ha.

Sur ce secteur, un seul projet est connu et en cours de réalisation :

- Un projet de 3 constructions sur la parcelle ZH 89.



***Localisation de la parcelle ZH 89 concernée par le projet de 3 constructions***

Le projet se situe au centre du secteur de développement prévu mais reste parfaitement compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur puisqu'il tient compte du projet de création de voirie.

La construction de ces trois maisons constitue le début de l'aménagement du secteur.

Fermer le secteur à l'urbanisation à l'exception des parcelles concernées par le projet induirait un dysfonctionnement urbain en créant une extension linéaire à l'arrière des constructions existantes qui viendrait rompre l'alignement existant.

Aussi, la commune a fait le choix de maintenir une grande partie de la zone 1AUC (0,21 ha sont reclassés en zone 2AUC).

Ce choix permettra, à terme, d'intégrer le projet en cours à la trame bâtie dans une logique de développement urbain et paysager cohérent et de bouclage viaire.

Au regard du secteur et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation liée, seule une emprise de 0,51 ha reste ouverte à l'urbanisation en l'absence de projet.



En effet, 0,44 ha seront dédiés à l'emprise des accès viaires et des chemins dédiés aux mobilités douces ainsi qu'aux espaces végétalisés accompagnant ces accès et prévus dans l'OAP. 0,32 ha seront occupés par le projet en cours.

Le maintien d'une partie du secteur en zone 1AUC entraîne donc la création potentielle de 6 à 7 logements selon la densité du SCoT et de l'OAP (12 log /ha).



## 2. CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONCERNANT LE TRACÉ DE LA ZONE UC - CHEMIN DE BRUYÈRES

---

### 2.a. Contexte et objectifs

Chemin des Bruyères, les habitations sont classées en zone UC.  
Dans ce secteur, le découpage cadastral n'est pas parallèle à la voie.



*Vue aérienne des constructions et du découpage cadastral Chemin de Bruyères*

Or, le tracé de la zone UC a été délimité de manière rectiligne sans tenir compte du tracé oblique de la voie.



*Vue aérienne au regard du règlement graphique actuel et localisation du secteur concerné par l'erreur matérielle*

Ainsi, les maisons situées les plus à l'est ne disposent que de très peu d'espace constructible à l'arrière, empêchant tout projet d'extension ou de création d'annexes.

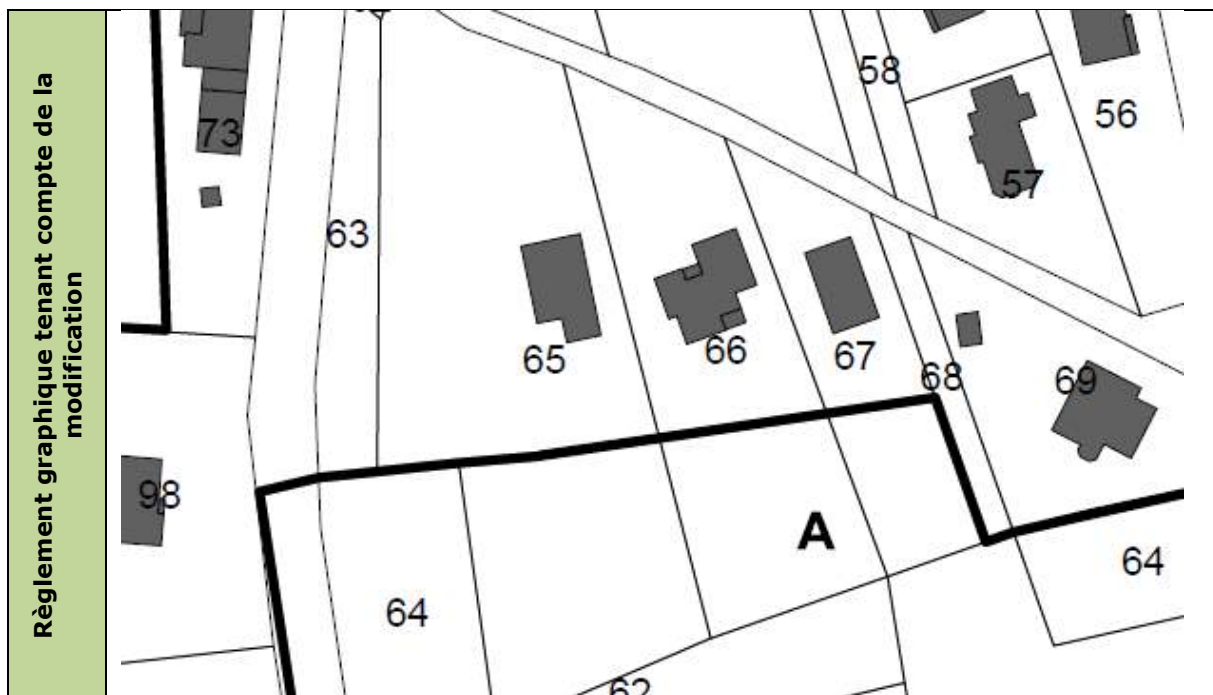
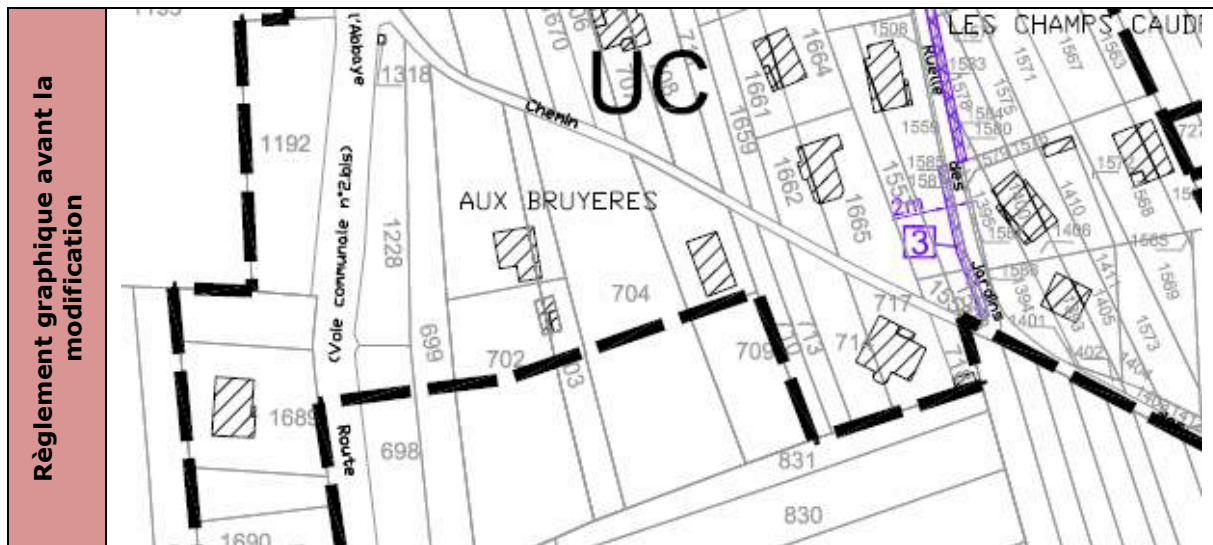
Afin de permettre aux propriétaires de jouir de leur jardin, d'agrandir leur construction ou de construire un abri de jardin, tout en évitant les constructions en double rideau, il est proposé de reculer la limite de la zone UC sur les parcelles ZC 66 et ZC 67.

En cohérence avec le tracé sur la parcelle ZC 65, la nouvelle limite de zone est définie de manière à offrir 15 m de zone UC à l'arrière des constructions.

## 2.b. Modification des pièces du PLU

### Modification du règlement graphique :

La zone UC est étendue sur les parcelles ZC 66 et ZC 67.



La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones A et UC.

Zone	A	UC
Évolution suite à la modification	- 0,04 ha	+ 0,04 ha



### 3. CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONCERNANT LE TRACÉ DE LA ZONE UC – ROUTE DE DARNIEULLES

---

#### 3.a. Contexte et objectifs

Route de Darnieulles, la parcelle ZE 23 accueille une construction sur sa partie nord. Sur la partie sud de la parcelle se trouvent les fondations d'une maison en cours de construction.



*Vue aérienne des constructions et du découpage cadastral Route de Darnieulles*

Cette construction, dont la construction a dû être stoppée pour raisons personnelles, a obtenu un permis de construire favorable en avril 2015, le permis de construire avait été déposé en 2012.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chaumousey

dossier n° PC

date de dépôt : 03 avril 2012

demandeur : Monsieur

pour : la construction d'une maison individuelle

adresse terrain : 1020 RTE de Darnieulles, à Chaumousey (88390)

*Pétitionnaire*

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Chaumousey**

Le maire de Chaumousey,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03 avril 2012 par Monsieur [demeurant à]

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 1020 RTE de Darnieulles, à Chaumousey (88390) ;
- pour une surface de plancher créée de 169 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé le 11/09/1987, modifié le 16/05/1995 et révisé le 12/05/2009,

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 24/03/2014 rejetant l'appel de Monsieur [demeurant à] Chaumousey en date du 07/11/2013 refusant un permis de construire à Monsieur [demeurant à] pour la construction d'une maison individuelle,

Vu l'arrêté du 3 mars 2015 refusant le permis de construire

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le permis de construire refusé le 3 mars 2015 est retiré.

**ARTICLE 2**

Le permis est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant

**Article 3**

La toiture devra être à 2 pans principaux de couleurs rouge à brun conformément à l'article UB 11 de plan d'occupation des sols de la commune applicable à ce dossier.

Fait à Chaumousey, Le 30 août 2015

Le maire  
[Signature]



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Permis de construire favorable pour la construction d'une maison d'habitation parcelle ZE 23**

Cependant, le PLU approuvé en 2013 n'a pas classé l'intégralité de la parcelle en zone constructible.

Aujourd'hui, le porteur de projet souhaite reprendre la construction de son habitation mais ne peut plus déposer de nouveau permis de construire puisque la parcelle n'est pas constructible dans son intégralité.



***Vue aérienne au regard du règlement graphique actuel et localisation du secteur concerné par l'erreur matérielle***

Aussi, pour tenir compte du permis de construire accordé, l'intégralité de la parcelle est classée en zone UC pour permettre aux travaux de construction de la maison de reprendre.

Les fondations étant déjà présentes, cette extension de la zone UC n'induit aucune consommation foncière.

### 3.b. Modification des pièces du PLU

#### Modification du règlement graphique :

La zone UC est étendue sur la parcelle ZE 23.



La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones A et UC.

Zone	A	UC
Évolution suite à la modification	- 0,25 ha	+ 0,25 ha

## 4. CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONCERNANT LE TRACÉ DE LA ZONE UB - ROUTE DE L'ABBAYE

---

### 4.a. Contexte et objectifs

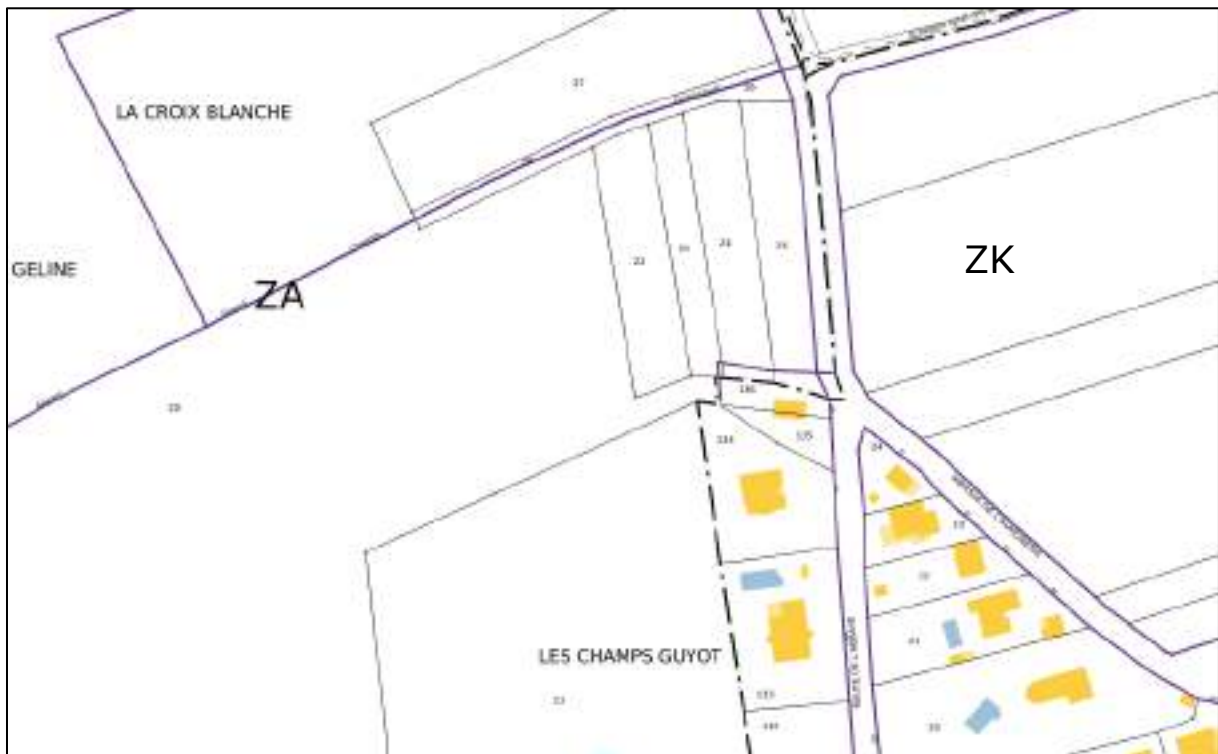
Route de l'Abbaye, les habitations sont classées en zone UB.

Face à l'impasse de l'aumônerie, une construction se situe sur deux parcelles, les parcelles ZK 135 et ZK 136.

La parcelle ZK 135, située la plus au sud, est classée en zone UB.

La parcelle ZK 136, la plus au nord, est classée en zone A.

La parcelle ZK 136 est née du remembrement de 2019 et correspondait avant cette date à l'un des chemins d'accès de la parcelle ZA 20.



*Découpage cadastral Route de l'Abbaye*

Le parcellaire remembré est aujourd'hui défini au droit de l'unité foncière.





*Vue aérienne des constructions Route de l'Abbaye*

La zone UB actuelle a été tracé en suivant la limite parcellaire sans se soucier de l'implantation de la construction.

La limite de zone du règlement graphique divise ainsi la construction. Une partie est classée en zone UB et l'autre en zone A.



*Vue aérienne au regard du règlement graphique actuel et localisation du secteur concerné par l'erreur matérielle*

Ce découpage complique l’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme qui pourraient être déposées par les propriétaires du bien.

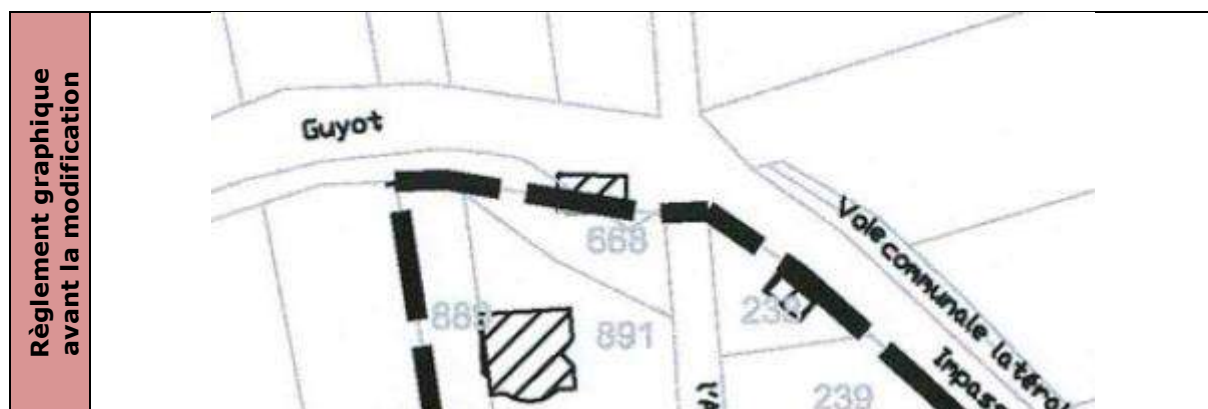
Afin d’établir un règlement correspondant à l’usage et identique pour toute la construction, il est proposé d’étendre la zone UB au droit de la parcelle.

Cette modification n’induit aucune augmentation des possibilités de construire.

#### 4.b. Modification des pièces du PLU

##### Modification du règlement graphique :

La zone UB est étendue sur la parcelle ZK 136.



La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones A et UB.

Zone	A	UB
Évolution suite à la modification	- 0,03 ha	+ 0,03 ha

## 5. CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONCERNANT LE TRACÉ DE LA ZONE 2AUC

---

### 5.a. Contexte et objectifs

La parcelle ZC 42 est bâtie, occupée par une construction, une maison d'habitation, dont le permis de construire a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2013 et accordé le 26 mars 2013.

A la date de signature du permis de construire, la parcelle était classée en zone UB dans le document d'urbanisme. Le permis de construire a donc été accordé.

Le PLU de CHAUMOUSEY a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 26 juin 2012 avant d'être approuvé le 13 juin 2013.

En mars 2013, le PLU actuel de CHAUMOUSEY était donc arrêté mais non approuvé.

La construction n'a donc pas été prise en compte dans le projet de PLU.

La parcelle ZC 42 (précédemment cadastrée B 1543 puis B 1749) est ainsi classée en zone 2AUC et la construction n'apparaît pas sur le plan du règlement graphique.



*Extrait du règlement graphique du PLU de CHAUMOUSEY*

Aujourd'hui, le règlement de la zone 2AUC ne correspond pas à l'occupation de la parcelle et empêche toute évolution de la construction.

Aussi, il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle en reclassant la parcelle en zone UC.





## 6. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE NI AFIN D'Y AUTORISER LES ANNEXES NON FERMÉES

---

### 5.a. Contexte et objectifs

Le règlement graphique du PLU de CHAUMOUSEY a identifié des secteurs Ni (zone naturelle inondable). Ces secteurs ont été définis sur la base de connaissances locales, la commune n'étant pas soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation. Ces secteurs représentent 1,02 ha et se situent au nord de la RD 460.



*Localisation des secteurs Ni – Extrait du règlement graphique du PLU actuel*

Dans sa partie ouest, la zone Ni traverse des unités foncières au droit des constructions existantes.



***Localisation de la zone Ni au regard des constructions existantes – Extrait du règlement graphique du PLU actuel***

Le règlement de la zone Ni interdit toute construction et extension.  
Ce règlement pose problème aux habitants concernés qui ne peuvent pas construire de pergola ou d'abris ouverts.

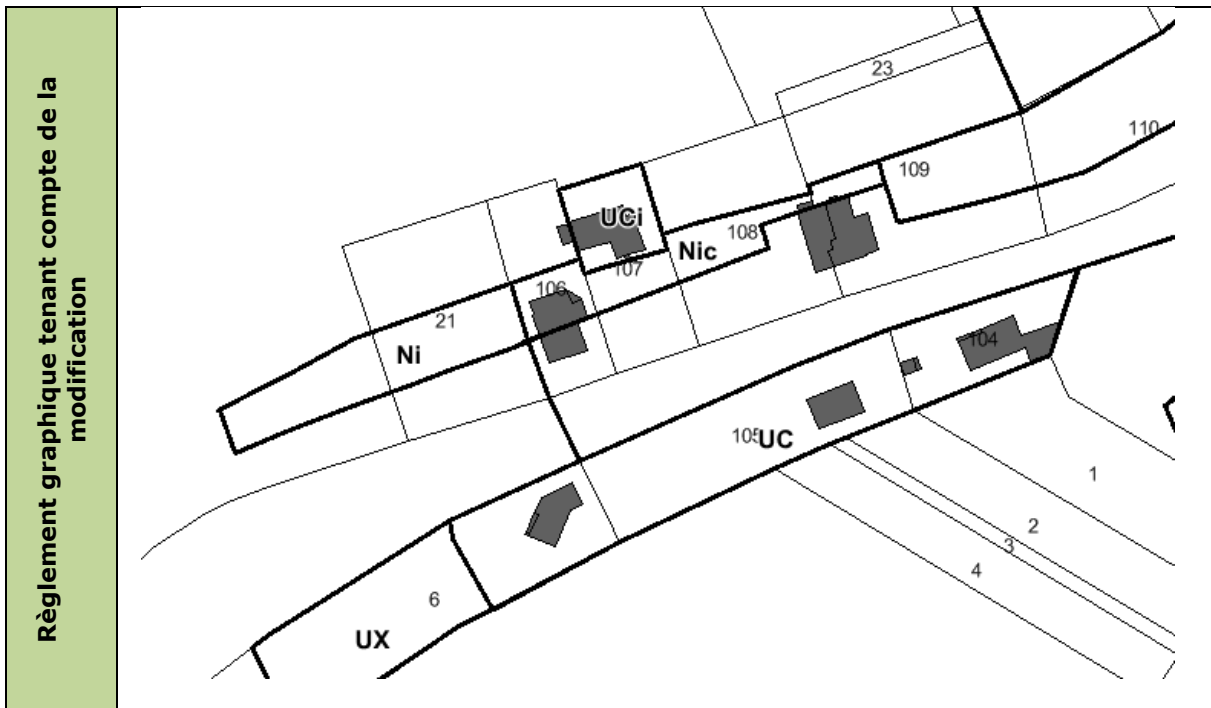
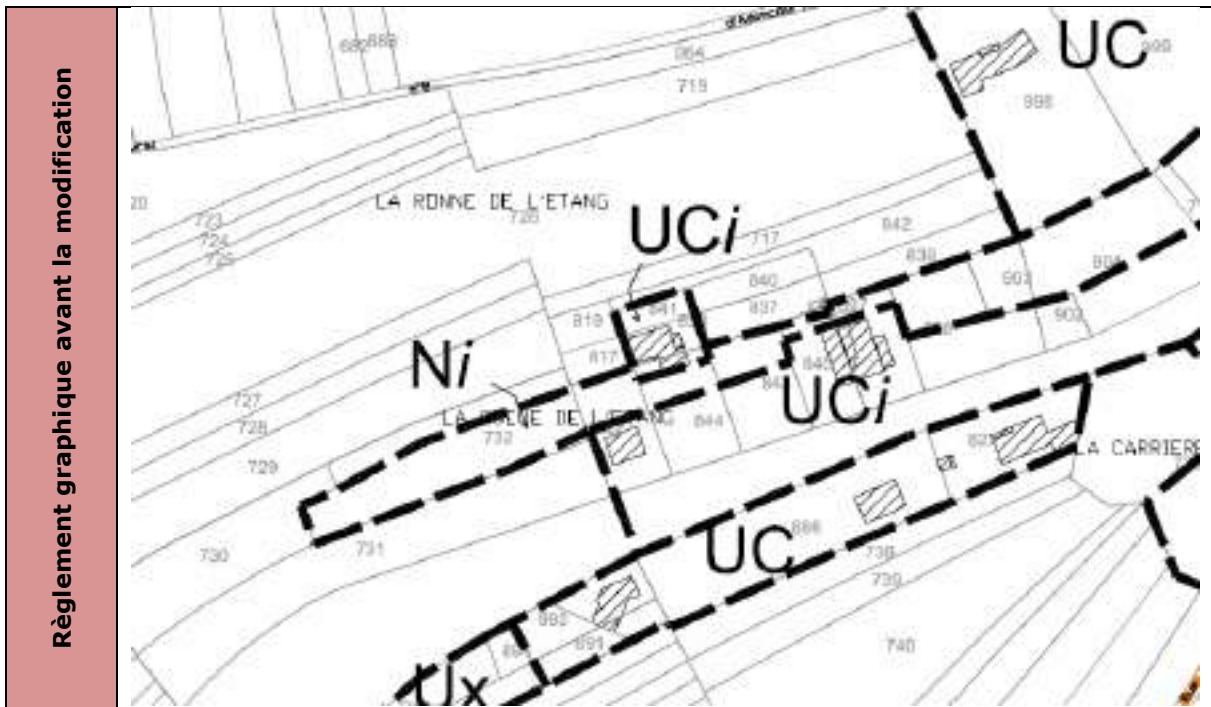
Ainsi, il est proposé de créer un secteur de zone Nic où les abris ouverts sont autorisés.

### **5.b. Modification des pièces du PLU**

#### **Modification du règlement graphique :**

Le règlement graphique est modifié afin de créer un secteur de zone Nic où le nouveau règlement s'applique.

La délimitation d'un sous-secteur permet d'encadrer les constructions autorisées selon les besoins : seules les parcelles voisines d'habitations existantes nécessitent une modification du règlement.



La modification entraîne une évolution des surfaces entre les zones Ni et Nic.

Zone	Ni	Nic
Évolution suite à la modification	- 0,12 ha	+ 0,12 ha



### **Modification du règlement littéral :**

Le règlement littéral est modifié afin de permettre la construction d'annexes (abris à bois, pergolas...) non fermées en zone Nic, dans la limite de 20 m<sup>2</sup>, en cohérence avec les emprises autorisées en zone Nj.

Le règlement de la Zone N est modifié de la manière suivante :

## **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b><u>Dans le secteur Nj uniquement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les abris de jardins dans les conditions définies aux articles 9 et 10.</li></ul> <p><b><u>Dans le secteur Nl uniquement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les extensions des constructions existantes à condition d'être liées et nécessaires à une activité touristique ou de loisirs liées au lac de Bouzey dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.</li><li>- Les habitations légères de loisirs.</li><li>- Les installations légères complémentaires liées à l'aménagement touristique du tour du lac de Bouzey (pontons, abris promeneurs, poste de secours).</li></ul> <p><b><u>Dans le secteur Ne uniquement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les abris de pêche dans les conditions définies aux articles 9 et 10.</li></ul> <p><b><u>Dans le secteur Nf uniquement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les constructions et installation à condition d'être liées et nécessaire à une activité d'exploitation forestière.</li><li>- Les abris de chasse dans les conditions définies aux articles 9 et 10.</li><li>- Les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.</li></ul> <p><b><u>Dans le secteur N uniquement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les installations légères complémentaires liées à l'aménagement touristique du tour du lac de Bouzey (pontons, abris promeneurs, poste de secours).</li><li>- La rénovation et la réhabilitation des constructions existantes dans la limite de l'emprise au sol existante (aucune extension ou dépendances isolées autorisées) à condition qu'il s'agisse de construction à vocation d'habitat, gites, chambre d'hôte, commerces, services ou petits artisanats.</li></ul> <p><b><u>Dans l'ensemble des secteurs :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li></ul>
---	---



**Dans le secteur Nj uniquement :**

- Les abris de jardins dans les conditions définies aux articles 9 et 10.

**Dans le secteur Nl uniquement :**

- Les extensions des constructions existantes à condition d'être liées et nécessaires à une activité touristique ou de loisirs liées au lac de Bouzey dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les installations légères complémentaires liées à l'aménagement touristique du tour du lac de Bouzey (pontons, abris promeneurs, poste de secours).

**Dans le secteur Ne uniquement :**

- Les abris de pêche dans les conditions définies aux articles 9 et 10.

**Dans le secteur Nf uniquement :**

- Les constructions et installation à condition d'être liées et nécessaire à une activité d'exploitation forestière.
- Les abris de chasse dans les conditions définies aux articles 9 et 10.
- Les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

**Dans le secteur Nic uniquement :**

- **Les annexes et constructions d'avant-corps non fermées à condition que les murs pleins ne représentent pas plus de 60% des côtés de la construction et dans les conditions définies aux articles 9 et 10.**

**Dans le secteur N uniquement :**

- Les installations légères complémentaires liées à l'aménagement touristique du tour du lac de Bouzey (pontons, abris promeneurs, poste de secours).
- La rénovation et la réhabilitation des constructions existantes dans la limite de l'emprise au sol existante (aucune extension ou dépendances isolées autorisées) à condition qu'il s'agisse de construction à vocation d'habitat, gites, chambre d'hôte, commerces, services ou petits artisanats.

**Dans l'ensemble des secteurs :**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

## ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>Dans le secteur Nj</b> 9.1. L'emprise au sol des abris de jardins toutes surfaces cumulées, ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>, par unité foncière.</p> <p><b>Dans le secteur Ne</b> 9.2. L'emprise au sol des abris de pêche toutes surfaces cumulées, ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>, par unité foncière.</p> <p><b>Dans le secteur Nf</b> 9.3. L'emprise au sol des abris de chasse toutes surfaces cumulées, ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>, par unité foncière.</p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>Dans le secteur Nj</b> 9.1. L'emprise au sol des abris de jardins toutes surfaces cumulées, ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>, par unité foncière.</p> <p><b>Dans le secteur Ne</b> 9.2. L'emprise au sol des abris de pêche toutes surfaces cumulées, ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>, par unité foncière.</p> <p><b>Dans le secteur Nf</b> 9.3. L'emprise au sol des abris de chasse toutes surfaces cumulées, ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>, par unité foncière.</p> <p><b>Dans le secteur Nic</b> 9.4. L'emprise au sol des annexes et constructions d'avant-corps non fermées est limitée à 20 m<sup>2</sup>.</p>
--	--

## ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>10.1. Hauteur maximale</b></p> <p><b>Dans le secteur Nj</b> 10.1.1. La hauteur maximale des abris de jardins est de 2.5 mètres au faitage.</p> <p><b>Dans le secteur Ne</b> 10.1.2. La hauteur maximale des abris de pêche est de 2.5 mètres au faitage.</p> <p><b>Dans le secteur Nf</b> 10.1.3. La hauteur maximale des abris de chasse est de 2.5 mètres au faitage.</p> <p><b>10.2.</b> En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.</p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>10.1. Hauteur maximale</b></p> <p><b>Dans le secteur Nj</b> 10.1.1. La hauteur maximale des abris de jardins est de 2.5 mètres au faitage.</p> <p><b>Dans le secteur Ne</b> 10.1.2. La hauteur maximale des abris de pêche est de 2.5 mètres au faitage.</p> <p><b>Dans le secteur Nf</b> 10.1.3. La hauteur maximale des abris de chasse est de 2.5 mètres au faitage.</p> <p><b>Dans le secteur Nic</b> 10.1.4. La hauteur maximale des annexes et constructions d'avant-corps non fermées est de 2,5 mètres au faitage.</p> <p><b>10.2.</b> En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.</p>
--	--



## 7. AUTORISATION DE CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE SITUÉ EN ZONE N

---

### 6.a. Contexte et objectifs

Situé en Zone N, un bâtiment à vocation agricole qui n'est plus utilisé fait aujourd'hui l'objet d'un projet de réhabilitation pour y développer une activité de gîte.

Le bâtiment concerné est situé sur la parcelle Section C Numéro 673.



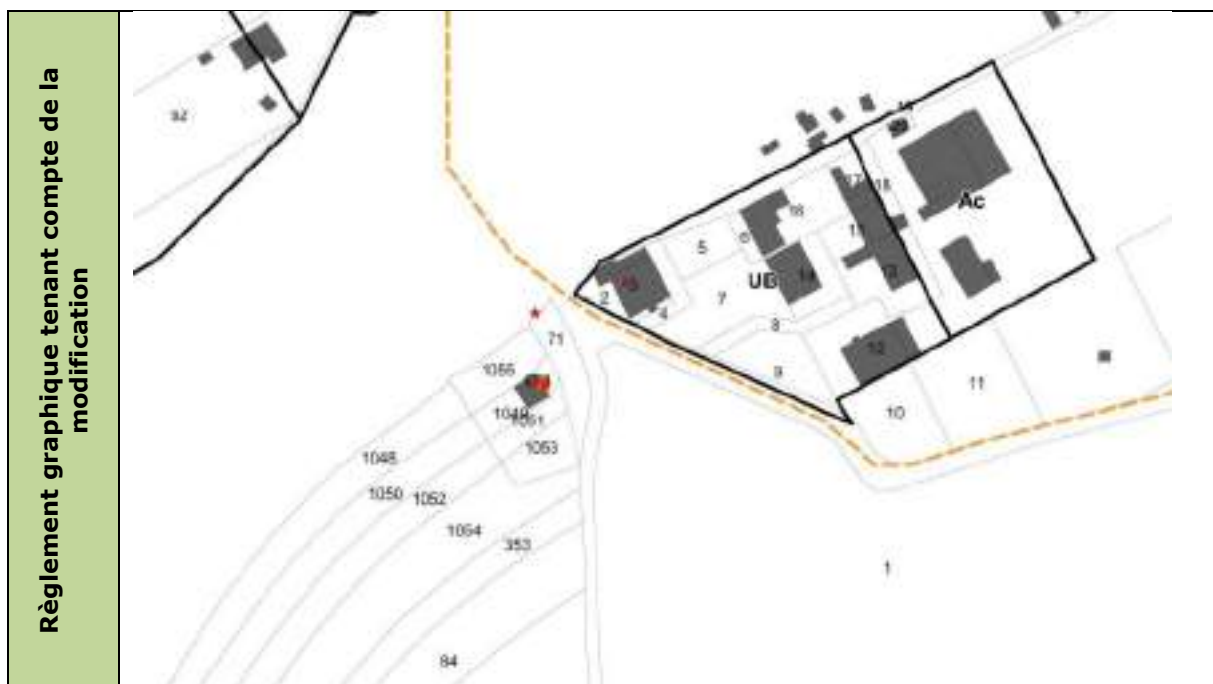
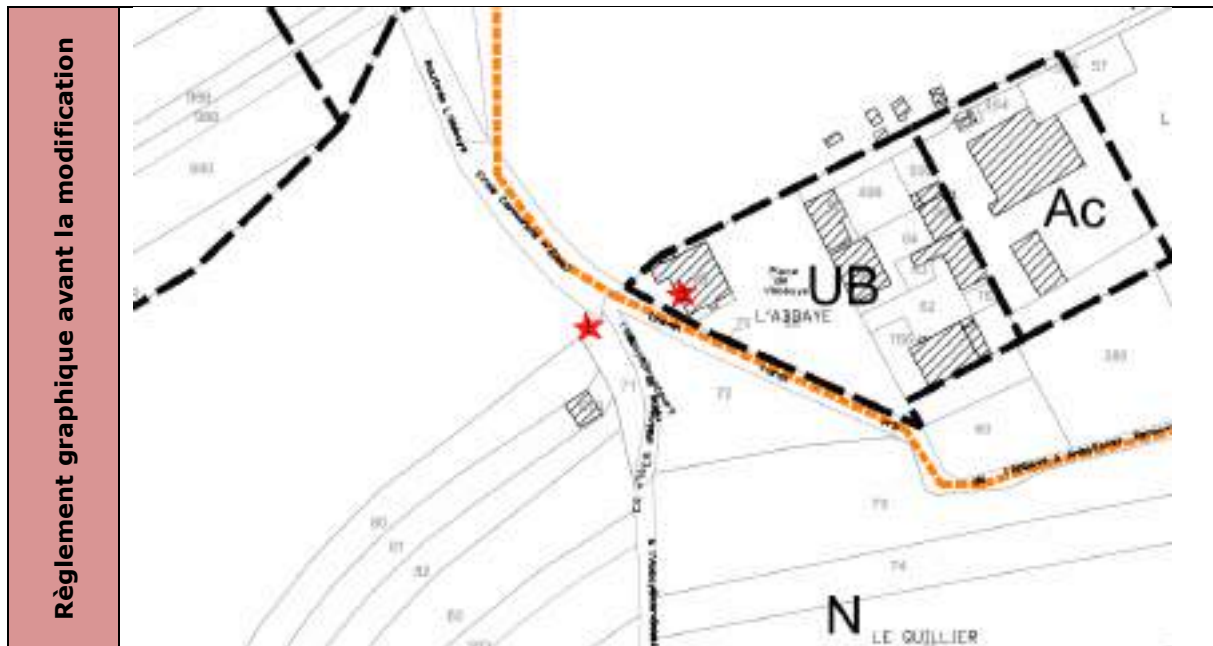
*Localisation du bâtiment concerné*

Afin de permettre la réalisation du projet il est proposé d'autoriser le changement de destination pour ce bâtiment.

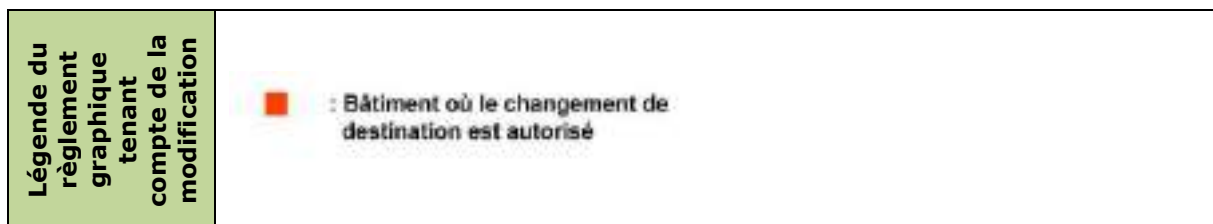
### 6.b. Modification des pièces du PLU

#### **Modification du règlement graphique :**

Le règlement graphique est modifié afin d'identifier le bâtiment où le changement de destination est autorisé.




La légende du plan est, de ce fait, modifiée pour y ajouter la signification du symbole :



## **Modification du règlement littéral :**

Les dispositions générales du Règlement sont modifiées.

Un article « **V. CHANGEMENT DE DESTINATION** » est ajouté.

<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>ARTICLE V : CHANGEMENT DE DESTINATION</b></p> <p>Conformément au Code de l'Urbanisme, certaines constructions peuvent faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>Le règlement, qu'il soit graphique ou écrit, peut désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p> <p>Ce présent document, opposable aux tiers, autorise le changement de destination uniquement pour les constructions à valoriser et protéger.</p> <p>Ainsi, le changement de destination est permis sur la commune uniquement pour les constructions identifiées au plan de règlement par le symbole  .</p> <p>Les changements de destinations ne pourront concerner que la destination « Exploitations agricoles et forestières », vers la sous-destination « logement ».</p> <p>Cette sous-destination recouvre alors « les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs ».</p> <p>Cette sous-destination recouvre également :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;</li><li>- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;</li><li>- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.</li></ul> <p><b>Rappel :</b></p> <p>Par changement de destination, il est nécessaire de considérer que les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination</p> <p>Les changements de destinations seront ainsi autorisés compte tenu des modalités inscrites dans le Code de l'urbanisme.</p>
--	---

## 8. TOILETTAGE DU RÈGLEMENT LITTÉRAL

---

Afin de faciliter l'instruction du droit des sols, le règlement littéral est modifié.

### 7.a. Modification des prescriptions encadrant les exhaussement et affouillements du sol.

Le règlement actuel limite les affouillements et exhaussements du sol à 1 m de hauteur ou de profondeur. Cette disposition contraint les projets.

Ainsi, il est proposé de modifier le règlement littéral.

Cette modification concerne l'article 2 des zones UB, UC et 1AUC.

### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les affouillements et exhaussements du sol à condition <del>de ne pas excéder 1 mètre de hauteur ou de profondeur par rapport au niveau du sol.</del></li></ul>
---	--



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les affouillements et exhaussements du sol à condition <b>d'être liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.</b></li></ul>
--	--



## 7.b. Modification des prescriptions encadrant l'implantation des constructions vis-à-vis des forêts

Le règlement indique qu' « Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt et 10 mètres de la berge des cours d'eau, ruisseaux et du fossé. »

La notion de « limite cadastrales des forêts » est difficilement appréciable lors de l'instruction du droit des sols. Aussi, il est proposé de modifier la prescription afin que le recul d'inconstructibilité soit calculé au regard de la limite de la Zone NF qui a été délimitée au droit des espaces boisés.

Le règlement des zones UB, UC, UX, UL, 1AUC, A est ainsi modifié :

### ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres <b>des limites cadastrales de forêt</b> et-10 mètres de la berge des cours d'eau, ruisseaux et fossés.
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites de <b>la zone NF</b> et 10 mètres de la berge des cours d'eau, ruisseaux et fossés.
--	--

Le règlement de la zone 2AUC est ainsi modifié :

#### ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres <b>des lisières de forêt</b> et-10 mètres de la berge des cours d'eau, ruisseaux et fossés.
---	--



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites de <b>la zone NF</b> et 10 mètres de la berge des cours d'eau, ruisseaux et fossés.
--	--

Le règlement de la zone N est ainsi modifié :

#### ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres <b>des limites cadastrales de forêt</b> . Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes en zone Nℓ, en zone Ne et en zone Nf.
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites <b>de la zone NF</b> . Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes en zone Nℓ, Cette disposition ne s'applique pas en zone Ne et en zone Nf.
--	--

La rédaction de l'article est également modifiée pour plus de compréhension concernant les dérogations accordées en zone NE et en zone NF.

### 7.c. Modification du référentiel des prescriptions encadrant la hauteur des constructions

Le règlement littéral indique que « la hauteur des constructions nouvelles ou anciennes modifiées [est] mesurée par rapport au point le plus bas du terrain naturel ».

Cette prescription est modifiée afin de calculer la hauteur par rapport au droit de la construction existante ou projetée.

Cette modification concerne l'article 10 des zones UB, UC, UL, 1AUC, UX et A.

Dans chaque zone, les prescriptions sont modifiées comme suit :

#### ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	La hauteur des constructions nouvelles ou anciennes modifiées, mesurée <del>par rapport au point le plus bas du terrain naturel</del> ne peut pas excéder [...]
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	La hauteur des constructions nouvelles ou anciennes modifiées, mesurée <b>au droit de la construction</b> ne peut pas excéder [...]
--	---

L'indication « **La hauteur est mesurée au droit de la construction.** » est également indiquée dans l'article 10 de la zone N.

## 7.d. Modification des prescriptions encadrant l'aspect des constructions

Le règlement littéral que l'aspect des constructions pourra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Cette prescription est supprimée.

Cette modification concerne l'article 11.1 des zones UB, UC, UX, UL, 1AUC, A et N.

Dans chaque zone, les prescriptions sont modifiées comme suit :

### ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>11.1. <u>Insertion des constructions dans le site</u></b></p> <p><del>11.1.1. La cohérence avec le bâti environnant sera recherchée dans le choix des matériaux, le développement architectural des formes extérieures (silhouette des toits notamment) et la palette des couleurs. Toutefois, à l'appréciation du Conseil municipal, les projets architecturaux innovants pourront être autorisés s'ils restent cohérents avec l'environnement bâti.</del></p> <p>11.1.2. <del>Ainsi</del>, les modèles empruntés à une architecture extrarégionale type chalet Savoyard, Mas provençal... sont interdits.</p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>11.1. <u>Insertion des constructions dans le site</u></b></p> <p>11.1.1. Les modèles empruntés à une architecture extrarégionale type chalet Savoyard, Mas provençal... sont interdits.</p>
--	---

L'article 11.5 est également modifié afin de supprimer des prescriptions encadrant les stockages et dépôts.

Cette modification concerne l'article 11.5 des zones UB, UC, UL, 1AUC, A et N.

Dans les zones UB, UC et 1AUC l'article 11.5 est modifié ainsi :

## ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>11.5. Divers</b></p> <p><del>11.5.1. Les stockages et dépôts de toutes natures, seront masqués par une clôture opaque en matériaux traditionnels ou par une haie utilisant des essences locales</del></p> <p>11.5.2 Les éléments de type boîtier (climatisation, moteur aérothermique,...) devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p> <p><del>11.5.3. Le stockage des déchets, conteneurs, bennes à ordures est interdit en façade donnant sur le domaine public, sauf dispositif créant un masque permanent les rendant imperceptibles. Cette disposition ne concerne pas les points d'apport volontaire.</del></p>
---	--



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>11.5. Divers</b></p> <p>11.5.1 Les éléments de type boîtier (climatisation, moteur aérothermique,...) devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p>
--	--



Dans la zone A l'article 11.5 est modifié ainsi :

## ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>11.5. Divers</b></p> <p><del>11.5.1. Les stockages et dépôts de toutes natures, seront masqués par une clôture.</del></p> <p><b>11.5.2</b> Les éléments de type boîtier (climatisation, moteur aérothermique,...) devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p> <p><del>11.5.3. Le stockage des déchets, conteneurs, bennes à ordures est interdit en façade donnant sur le domaine public, sauf dispositif créant un masque permanent les rendant imperceptibles.</del></p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>11.5. Divers</b></p> <p><b>11.5.1</b> Les éléments de type boîtier (climatisation, moteur aérothermique,...) devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p>
--	---

Dans la zone N l'article 11.5 est modifié ainsi :

## ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

---

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>11.5. Divers</b></p> <p><del>11.5.1. Les stockages et dépôts de toutes natures, seront masqués par une clôture opaque en matériaux traditionnels ou par une haie utilisant des essences locales.</del></p> <p>11.5.2 Les éléments de type boîtier (climatisation, moteur aérothermique,...) devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p> <p><del>11.5.3. Le stockage des déchets, conteneurs, bennes à ordures est interdit en façade donnant sur le domaine public, sauf dispositif créant un masque permanent les rendant imperceptibles.</del></p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>11.5. Divers</b></p> <p>11.5.1 Les éléments de type boîtier (climatisation, moteur aérothermique,...) devront être intégrés de façon harmonieuse aux façades et prioritairement sur des parties non visibles de la construction.</p>
--	--

## 7.e. Modification des prescriptions encadrant l'aspect des toitures

Afin de prendre en compte les spécificités de chaque entité urbaine et de simplifier l'instruction du droit des sols, les prescriptions encadrant les toitures sont modifiées.

Dans la zone UB :

### ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>11.2. Toitures - Volumes</b></p> <p><b>11.2.1.</b> La pente des toitures ne devra pas excéder 35°.</p> <p><b>11.2.2.</b> Les toitures reprendront l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. Les toitures de couleurs noires et grises sont interdites.</p> <p><b>11.2.3.</b> En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les alinéas 11.2.1 à 11.2.2, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction et avec un aspect identique à celui préalablement édifié.</p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>11.2. Toitures - Volumes</b></p> <p><b>11.2.1.</b> La pente des toitures ne devra pas excéder 35°.</p> <p><b>11.2.2.</b> Les toitures reprendront l'aspect de la tuile et leur couleur rappellera celle de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) <b>ou de l'ardoise (noir dans toutes ses nuances)</b> à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. <del>Les toitures de couleurs noires et grises sont interdites.</del></p> <p><b>11.2.3.</b> En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les alinéas 11.2.1 à 11.2.2, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction et avec un aspect identique à celui préalablement édifié.</p>
--	---

Dans les zones UC, 1AUC et A :

## ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>11.2. Toitures - Volumes</b></p> <p><b>11.2.1.</b> La pente des toitures sera comprise entre 25° et 35°.</p> <p><b>11.2.2.</b> La toiture de la construction principale devra comporter 2 pans. Les vérandas et les extensions de la construction principale ne sont pas concernées.</p> <p><b>11.2.3.</b> La couleur de toiture des constructions situées sur une même unité foncière sera similaire. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux systèmes de production d'énergie renouvelable, toitures terrasses, vérandas et toitures végétalisées.</p> <p><b>11.2.4.</b> Les toitures reprendront l'aspect, la couleur et le ton de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. Les toitures de couleurs et de tons noirs et gris sont interdites.</p> <p><b>11.2.5.</b> En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les alinéas 11.2.1 à 11.2.4, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction et avec un aspect identique à celui préalablement édifié.</p>
---	--



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>11.2. Toitures - Volumes</b></p> <p><b>11.2.1.</b> La pente des toitures <b>du volume principal des constructions</b> sera comprise entre 25° et 35°. <b>Cet article ne s'applique pas aux annexes, aux vérandas et aux extensions de la construction principale.</b></p> <p><b>11.2.2.</b> La toiture <b>du volume principal des constructions</b> devra comporter 2 pans. <b>Cet article ne s'applique pas aux annexes, aux vérandas et aux extensions de la construction principale.</b></p> <p><b>11.2.3.</b> La couleur de toiture des constructions situées sur une même unité foncière sera similaire. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux systèmes de production d'énergie renouvelable, toitures terrasses, vérandas et toitures végétalisées.</p> <p><b>11.2.4.</b> Les toitures reprendront l'aspect, la couleur et le ton de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas. Les toitures de couleurs et de tons noirs et gris sont interdites.</p> <p><b>11.2.5.</b> En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les alinéas 11.2.1 à 11.2.4, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction et avec un aspect identique à celui préalablement édifié.</p>
--	---

## 7.f. Modification des prescriptions concernant les espaces libres de construction

Afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales, l'article 13 est modifié dans toutes les zones.

Dans les zones UB, UC, UL, 1AUC et A, l'article est ainsi modifié :

### ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><del>13.1. Les espaces non bâtis, notamment la marge de recul entre façade et alignement, doivent être aménagés de manière privilégiée avec du végétal.</del></p> <p><del>13.2. Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</del></p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p>13.1. Les espaces non bâtis, hors voies d'accès, allées, stationnements et terrasses seront réalisés avec des matériaux perméables. L'usage du végétal sera privilégié.</p> <p>13.2. L'usage de matériaux perméables pour la réalisation des voies d'accès, allées, et stationnements reste recommandé.</p> <p>13.3. Les essences utilisées seront des essences locales.</p>
--	---



Dans la zone UX, l'article est ainsi modifié :

### ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

---


<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>13.1.</b> Les essences utilisées seront des essences locales.</p> <p><b>13.2.</b> Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus (aménagement végétal et/ou minéral) notamment la marge de recul entre façade et alignement</p> <p><b>13.3.</b> Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</p>
---	---




<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>13.1.</b> Les essences utilisées seront des essences locales.</p> <p><b>13.2.</b> Les espaces non bâtis hors voies d'accès, allées, stationnements, espaces de chargement et de giration seront réalisés avec des matériaux perméables. L'usage du végétal sera privilégié.</p> <p><b>13.3.</b> Les <b>voies d'accès</b>, allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</p>
--	--

Dans la zone N, l'article est ainsi modifié :

### ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p><b>13.1.</b> Les espaces non bâtis, notamment la marge de recul entre façade et alignement, doivent être aménagés de manière privilégiée avec du végétal.</p> <p><b>13.2</b> Les allées et aires de stationnement seront, dans la mesure du possible, réalisées à l'aide de matériaux perméables.</p> <p><b>13.3.</b> Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, des forêts, des parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements.</p> <p><b>13.4.</b> Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) repérés au plan , les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421.4 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- s'il est fait application des dispositions du livre I du Code Forestier ;</li><li>- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222.1 du Code Forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222.6 du même Code ;</li><li>- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière.</li></ul> <p>.</p>
---	--



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p><b>13.1. Les espaces non bâtis, hors voies d'accès, allées, stationnements et terrasses seront réalisés avec des matériaux perméables. L'usage du végétal sera privilégié.</b></p> <p><b>13.2. L'usage de matériaux perméables pour la réalisation des voies d'accès, allées, et stationnements reste recommandé.</b></p> <p><b>13.3. Les essences utilisées seront des essences locales.</b></p> <p><b>13.4.</b> Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, des forêts, des parcs, des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignements.</p> <p><b>13.5.</b> Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) repérés au plan , les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421.4 du Code de l'Urbanisme, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- s'il est fait application des dispositions du livre I du Code Forestier ;</li><li>- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222.1 du Code Forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222.6 du même Code ;</li><li>- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre National de la Propriété Forestière</li></ul>
--	--

## 7.g. Modification des prescriptions encadrant les constructions de gardiennage en zone Ac

La zone AC identifie les secteurs agricoles constructibles.

Cette zone autorise, entre autres, « *Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation* ».

Cette prescription pose problème pour l'extension des maisons de gardiennage existantes qui ne sont pas situées entre 50 et 100 m des bâtiments d'exploitation. Ce souci a notamment été identifié lors d'un projet d'extension d'une maison de gardiennage située à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation.

Aussi, il est proposé d'autoriser l'extension des maisons de gardiennage existantes, quelle que soit leur implantation vis-à-vis de l'exploitation.

Cette modification permet l'extension des maisons de gardiennage située à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation.

Le tracé des zones AC, au droit des exploitations existantes et de leurs projets, limite de fait les extensions des constructions situées à une distance importante des sites d'exploitation.

Le règlement de la zone AC est ainsi modifié :

## ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

<b>Règlement littéral avant la modification</b>	<p>[...]</p> <p><b>Zone AC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.</li><li>- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.</li><li>- Le camping à la ferme sans création de bâtiment supplémentaire</li><li>- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li><li>- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.</li><li>-</li></ul> <p>[...]</p>
---	---



<b>Règlement littéral tenant compte de la modification</b>	<p>[...]</p> <p><b>Zone AC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.</li><li>- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.</li><li>- <b>Les extensions, les transformations et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation de gardiennage nécessaires à l'activité agricole.</b></li><li>- Le camping à la ferme sans création de bâtiment supplémentaire</li><li>- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li><li>- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.</li><li>-</li></ul> <p>[...]</p>
--	---

### **7.h. Suppression de la notion de Coefficient d'Occupation des Sols**

Depuis le 27 mars 2014, le Coefficient d'occupation des Sols (COS) est supprimé afin de favoriser la densification du tissu urbain.

Par conséquent, la section III et l'article 14 sont supprimés de l'ensemble des articles.



# TITRE 3

## INCIDENCES DE LA PROCÉDURE

## 1. INCIDENCES SUR LES SURFACES DE ZONES

Le tableau ci-après reprend les surfaces du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2013.

Apparaissent ainsi au tableau suivant les modifications apportées via la présente procédure. En **rouge** les anciennes surfaces modifiées, en ► **vert** les nouvelles surfaces obtenues.

ZONES et secteurs	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
<b>UB</b>	<del>25,46</del> → 25,49	<b>Zone U :</b>  <del>71,94</del> → 72,35
<b>UC</b> <i>UCi</i>	<del>34,84</del> → 35,22 0,98	
<b>UL</b>	6,88	
<b>UX</b>	3,78	
<b>1AUB</b> <b>1AUC</b>	<del>1,18</del> → 0,00 <del>3,02</del> → 1,94	<b>Zone AU :</b>  <del>10,20</del> → 10,14
	4,20 → 1,94	
<b>1AUX</b>	<del>2,77</del> → 0,00	
<b>2AUX</b>	<del>0,00</del> → 2,77	
<b>2AUC</b>	<del>3,24</del> → 5,44	
<b>A</b> <i>Ac</i> <i>Ah</i>	<del>328,89</del> → 328,57 20,32 0,32	<b>Zone A :</b>  <del>349,53</del> → 349,21
<b>N</b> <i>Ne</i> <i>Nf</i> <i>Ni</i> <i>Nic</i> <i>Nj</i> <i>Nl</i>	118,08 7,34 443,96 <del>1,02</del> → 0,90 <del>0,00</del> → 0,12 2,99 8,3	<b>Zone N :</b>  581,68
<b>TOTAL</b>	1 013,38	

## 2. ÉVALUATION DES INCIDENCES

---

### a. Incidences sur l'espace naturel

La procédure n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs classés en zone naturelle. Au contraire, certaines parcelles sont fermées à l'urbanisation en étant reclassées en zone 2AU.

Aussi, la procédure n'aura **aucune incidence sur l'espace naturel**.

### b. Incidences sur l'activité agricole

La procédure n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation significative. La correction de deux erreurs matérielles n'entraîne qu'un déclassement de 0,07 ha de zone agricole.

La correction de ces erreurs matérielles ne concerne que des parcelles déjà urbanisées (jardins, abords des constructions).

Aussi, la procédure n'aura **aucune incidence sur l'activité agricole**.

### c. Incidences sur les sites NATURA 2000 et l'environnement

La commune n'est pas concernée par un site NATURA 2000.

Le site le plus proche se situe à 16 km au nord du ban communal, à Châtel-sur-Moselle. Il s'agit du site FR4100227 Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy).



**Localisation de la commune de CHAUMOUSEY au regard des sites NATURA 2000 les plus proches (Source : Géoportail)**

Aussi, la procédure n'aura **aucune incidence sur les sites NATURA 2000.**

La procédure n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation significative. La correction de deux erreurs matérielles n'entraîne qu'un déclassement de 0,07 ha de zone agricole. Au contraire, certaines parcelles sont fermées à l'urbanisation en étant reclassées en zone 2AU.


Aussi, la procédure n'aura **aucune incidence sur l'environnement.**

#### **d. Incidences concernant les communes voisines**



La présente procédure n'augmente pas les capacités de construire. Elle n'induit aucune modification significative du paysage et n'aura aucun impact sur les flux de déplacements.

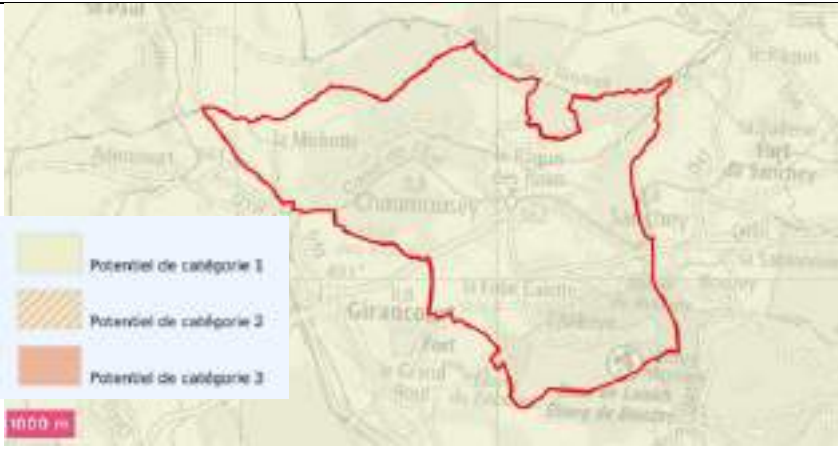

Aussi, la procédure n'aura **aucune incidence sur les communes voisines.**


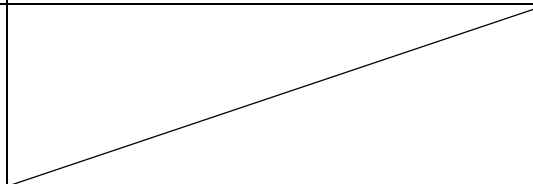
#### **e. Incidences concernant les risques**

RISQUE	LOCALISATION	INCIDENCE DE LA MODIFICATION
<p><b>INONDATIONS</b></p> <p>Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non</p> <p>Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Non</p> <p>Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non</p>		
<p><b>MOUVEMENTS DE TERRAIN</b></p> <p>Mouvements de terrain recensés dans la commune : Non</p> <p>Commune soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain : Non</p>		
<p><b>CAVITÉS</b></p> <p>Cavités souterraines recensées dans la commune : 2</p> <p>Commune soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non</p>		<p>Aucune incidence</p>



<p><b>RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX</b></p> <p>Exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans la commune : Oui – Aléa faible à moyen</p> <p>Commune soumise à un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux : Non</p>		<p>Aucune incidence, la procédure n'ouvre pas de secteur à l'urbanisation.</p>
<p><b>SÉISMES</b></p> <p>Risque sismique dans la commune : 3 - MODÉRÉ</p> <p>Commune de votre localisation soumise à un Plan de prévention des risques sismiques : Non</p>		<p>Aucune incidence, la procédure n'augmente pas le risque.</p>

<p><b>RADON</b></p> <p>Potentiel radon de la commune : Faible</p>		<p>Aucune incidence</p>
<p><b>POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS</b></p> <p>Secteur d'information sur les sols recensés dans la commune : Non</p> <p>Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune : Non</p> <p>Anciens sites industriels recensés dans la commune : 1</p>	<p>Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)</p> 	<p>Aucune incidence, la procédure n'ouvre pas de secteur à l'urbanisation.</p>

<p><b>INSTALLATIONS INDUSTRIELLES</b></p> <p>Installations classées recensées dans la commune : 2</p> <p>Installations rejetant des polluants dans la commune : 0</p> <p>Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Non</p>	 <p>The map shows the commune of Chaumousey outlined in red. A legend to the right lists various types of installations: Usine Seveso (blue square with 'S'), Usine non Seveso (blue square with 'U'), Collennes (yellow square with 'C'), Elevage de bovins (green square with 'B'), Elevage de volaille (green square with 'V'), Elevage de porc (green square with 'P'), and Carrière (red square with 'C').</p>	<p>Aucune incidence, la procédure n'ouvre pas de secteur à l'urbanisation.</p>
<p><b>INSTALLATIONS NUCLÉAIRES</b></p> <p>Installations nucléaires à moins de 10 km de la commune : Non</p> <p>Installations nucléaires à moins de 20 km de la commune : Non</p>		
<p><b>CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES</b></p> <p>Canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune : Non</p>	